

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 258-2011

**Règlement concernant la déclaration de sa compétence par la MRC
des Laurentides à l'égard de l'ensemble des municipalités locales
dont le territoire est compris dans le sien
en matière de transport adapté**

CONSIDÉRANT les travaux de la MRC des Laurentides et des intervenants du milieu quant à la mise en place d'un service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 678.0.2.1. et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., Chapitre C-27.1) qui permettent à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence dans le domaine du transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2010.10.4984 adoptée le 21 octobre 2010, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a annoncé, conformément aux dispositions de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec*, son intention de déclarer sa compétence relativement au domaine du transport adapté à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE copie vidimée de ladite résolution 2010.10.4984 a été signifiée par courrier recommandé à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC des Laurentides et des municipalités concernées d'organiser ce service de transport adapté, et ce afin de faciliter la mobilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a l'effet de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil des maires tenue le 17 mars 2011;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture a été demandée puisque chacun des membres présents reconnaissant avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la séance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Davidson, appuyé par la conseillère Julia Stuart et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 258-2011 intitulé « *Règlement concernant la déclaration de sa compétence par la MRC des Laurentides à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien en matière de transport adapté* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Par le présent règlement, la municipalité régionale de comté des Laurentides déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et ce, pour une partie du domaine de la gestion du transport collectif de personnes définie comme étant le « transport adapté ».

ARTICLE 3 : SUBSTITUTION PAR LA MRC

En conformité avec les dispositions de l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec, la MRC des Laurentides est substituée aux droits et obligations de toute municipalité locale relativement à la compétence qu'elle exerce en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 21 juillet 2011.

Ronald Provost, préfet

Richard Daveluy, directeur général et
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la MRC des Laurentides, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant l'entrée en vigueur du règlement numéro 258-2011 a été publié conformément à la Loi en affichant une copie au siège social de la MRC des Laurentides et en transmettant une copie à chacune des villes et municipalités concernées et requérant ces dernières, par lettre, de voir à ce qu'il soit affiché.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 1^{er} août 2011.

Richard Daveluy, directeur général et secrétaire-trésorier

Date d'affichage de l'avis de public : 1^{er} août 2011.